CHARTE TECHNIQUE D'ELEVAGE VOLAILLES DE CHAIR

La charte technique d'élevage Volailles de chair établit les bonnes pratiques d'élevage en termes de sécurité sanitaire, de santé et de protection animales, de zootechnie, d'environnement et de sécurité des personnes. Elle a notamment pour objectif de s'assurer de la conformité de l'application et du suivi des normes françaises et européennes relatives à tous ces domaines. La notion de progrès y est privilégiée afin de maintenir un équilibre entre la recherche d'un niveau élevé de qualité des volailles produites et la nécessité de veiller à la pérennité économique des élevages. La présente charte constitue un socle d'objectifs incontournables pour les élevages, à l'exception des productions Label Rouge et biologiques qui répondent à des référentiels spécifiques.

Cette charte tient compte du guide des bonnes pratiques d'hygiène sanitaire des élevages de volailles de chair de l'ITAVI pour couvrir les aspects environnementaux applicables aux exploitations avicoles, les exigences relatives à la protection animale et les mesures pour assurer la sécurité du personnel dans la conduite de l'élevage.

Les exploitations avicoles, pour la majorité d'entre elles polycultures ou polyélevages, ont engagé depuis plusieurs années une démarche volontariste d'amélioration de leur empreinte environnementale mais n'avaient, à ce stade, que peu de moyen de l'évaluer avec une vision d'ensemble de leur exploitation. Afin d'évaluer et de formaliser cet engagement environnemental, les Comités CIPC/CIDEF/CICAR/CIP ont souhaité renforcer et rationaliser leur démarche initiale en intégrant les 25 points de contrôles et leurs exigences de la démarche de niveau 2 de la CEEA étendu à l'ensemble de l'exploitation agricole garantissant une vision intégrée de la production.

La reconnaissance par tierce partie de l'application de la « Charte technique d'élevage Volailles de chair » fait l'objet d'un protocole de vérification précis.

Ce référentiel s'appuie sur les règlementations en vigueur. Il détaille précisément les mesures de biosécurité pour lutter contre la diffusion à l'extérieur ou l'intrusion dans l'élevage de germes pathogènes. Ces mesures sont par ailleurs imposées dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire (Arrêté du 8 février 2016).

Toute nouvelle législation entrant en vigueur se substituera ou complètera les références faites dans le présent document.

CIPC – CIDEF – CICAR – CIP – ZAC Atalante Champeaux – 35000 RENNES
Tél : 02.99.60.31.26 – Mail : contact@audit-eva.fr

1. Dispositions Générales d'Exploitation ***Enjeu*** *:* Garantir la prise en compte des exigences sanitaires, environnementales et relatives au bien-être animal, à la sécurité du personnel dans la conduite de l'exploitation (« *politique de management »)*		
1.1 Maîtrise du Bien-être Animal	L'éleveur devra satisfaire aux règles techniques au titre de la protection animale. En poulet l'éleveur disposera d'une documentation ou d'un guide décrivant les règles ou consignes relatives au bien-être et à la protection animale propres à son exploitation. Les normes européennes relatives à la protection animale en volailles de chair sont respectées et détaillées dans ce référentiel au chapitre 2.	
	L'éleveur met en place des démarches d'évaluation du bien-être animal au sein de son exploitation (suivi d'indicateurs de santé des animaux, exemple des méthodes EBENE, AWIN, …).	

1. Dispositions Générales d'Exploitation		
1.1 Maîtrise du Bien-être Animal	L'éleveur réalisera une surveillance de son élevage au moins deux fois par jour (état des animaux, état de la litière, ambiance …). Les animaux faibles, malades ou blessés seront traités avec humanité. Pour éliminer les volailles, la méthode de l'élongation est recommandée. Elle consiste à provoquer une dislocation des cervicales et provoque la mort rapide de l'animal sans douleur excessive. Les conseils d'un vétérinaire seront sollicités aussi souvent que nécessaire.	
	Par souci permanent d'amélioration du bien-être, les éleveurs veilleront à installer des abreuvoirs profonds pour que le canard de barbarie puisse immerger la tête dans l'objectif d'assurer un nettoyage des narines et des yeux.	
1.2 Maîtrise de l'Environnement	Chaque élevage se conforme à la réglementation française en matière d'environnement. Le respect des exigences en matière d'installations classées qui est déjà contrôlé par l'Administration française, sera vérifié par la présence sur l'exploitation d'un arrêté d'autorisation d'exploiter, d'enregistrement ou le récépissé de déclaration.	

1. Dispositions Générales d'Exploitation		
1.3 Formation des éleveurs et du personnel d'élevage	Chaque éleveur de volailles de chair doit être compétent pour mettre en œuvre quotidiennement l'ensemble des pratiques rappelées dans le présent référentiel. Dans le cadre de la directive bien être poulet de chair transposée en droit français par l'AM du 28/06/10 qui établit les règles de la protection animal en élevage de poulet de chair, sur chaque élevage en activité une personne physique doit avoir obtenu un certificat professionnel individuel d'éleveur de poulet de chair (CPIEPC). La personne qui dispose de ce certificat professionnel peut ensuite répercuter ses connaissances et bonnes pratiques aux autres opérateurs intervenant sur l'élevage. L'éleveur de pintade peut prouver qu'il possède une formation avec des connaissances spécifiques (formation initiale ou continue) ou une expérience d'au moins deux ans comme éleveur de volailles.	
	Lorsqu'un éleveur a recours à une main œuvre autre/extérieur, il doit s'assurer que cette dernière est compétente pour assurer les missions qu'il lui confie.	
1. Dispositions Générales d'Exploitation		
1.3 Formation des éleveurs et du personnel d'élevage	Le personnel d'intervention, d'attrapage et de chargement doit être correctement formé et informé de manière à comprendre l'importance de l'hygiène personnelle et à prendre conscience de l'importance des moyens mis à sa disposition pour lutter contre la transmission des contaminations (mesures de biosécurité, procédures). L'information des mesures de biosécurité est réalisée soit par l'éleveur, soit par l'intermédiaire d'une procédure propre à l'entreprise d'intervention. Dans ce dernier cas, la procédure co-signée est présente dans le plan de biosécurité.	
	Respect du Guide de bonnes pratiques pour les interventions de personnels en unités de production de palmipèdes à foie gras, volailles de chair, et de ponte. Ce guide est disponible sur demande auprès de l'ITAVI, des fédérations et des interprofessions.	

1.4 Sécurité du personnel	Tout recours à de la main d'œuvre sur les élevages se fait dans le respect de la réglementation du travail.	
	Les personnes intervenant au quotidien ou occasionnellement sur l'élevage comme les équipes de ramassage par exemple, doivent être informées des risques potentiels pouvant survenir sur l'ensemble du site de l'élevage. L'éleveur doit donc prendre les précautions nécessaires en matière d'information et de prévention de ces risques et tenir le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels à disposition des intervenants extérieurs.	
1. Dispositions Générales d'Exploitation		
1.5 Vérification des installations et du matériel d'élevage	L'ensemble des installations et du matériel d'élevage doit être vérifié par l'éleveur avant la mise en place d'un lot pour s'assurer de son bon état de fonctionnement Les matériels doivent être choisis en vue de faciliter les opérations de nettoyage et de désinfection. Notamment, circuits d'aération, d'abreuvement, d'alimentation, aisément démontables ou accessibles dans la mesure du possible.	
	Les matériels doivent être spécifiques à l'unité de production, nettoyés et désinfectés après utilisation (ex. matériels de démarrage) et stockés dans un local spécifique propre. Ils seront désinfectés à nouveau avant la mise en place des poussins dans le bâtiment d'élevage. Le matériel commun à plusieurs exploitations ou unités de production est nettoyé et désinfecté avant chaque changement d'unité (prêt de matériel).	
	Lors de la préparation et du chauffage du bâtiment, l'éleveur doit être vigilant au monoxyde de carbone dégagé par une mauvaise combustion du gaz et pour cela il assure un minimum de ventilation pour évacuer ce gaz toxique.	
	Le système de ventilation doit permettre de maintenir des niveaux de contaminants aériens (ammoniaque, dioxyde de carbone, poussières, …) qui ne nuisent pas au bien-être des animaux ni à la santé des personnes intervenant sur l'élevage, cf chapitre 2.3.3	

1. Dispositions Générales d'Exploitation

1.5 Vérification des installations et du matériel d'élevage	Conformément à l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, les **installations électriques et techniques** (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Le décret n°88 1056 du 14 novembre 1988 précise la surveillance des installations électriques. **Recommandations :** Entretien des **matériels électriques et techniques** tous les 3 ans (alarmes, groupes électrogènes, …)	
	Les zones à risques (fosses, puits, dangers électriques, stockage des produits chimiques, …) doivent notamment être identifiées et signalées par un avertissement visuel du danger.	

1. Dispositions Générales d'Exploitation

1.6 Mesures d'urgences

Pour des raisons de sécurité, il est interdit de fumer dans le bâtiment.

En cas d'incendie, l'élevage doit disposer de moyens de lutte, notamment d'un ou de plusieurs extincteurs et de points d'eau conformément à l'arrêté du 27 décembre 2013.

Recommandations :

En cas d'urgence, il est souhaitable d'avoir une procédure écrite affichée dans le sas (y compris à proximité des lieux de manipulation des produits chimiques) à proximité d'un téléphone dans la mesure où il existe, avec possibilité d'action rapide.

Cette procédure d'urgence doit notamment comprendre :

- ✓ Les numéros (fixe et portable) des personnes responsables de l'élevage, y compris du vétérinaire,
- ✓ Une procédure à suivre en cas d'incendie (localisation extincteurs, points d'eau…),
- ✓ Une procédure à suivre en cas de coupure d'eau,
- ✓ Une liste de N° d'urgence avec coordonnées précises en cas d'accident de personnes (pompier, SAMU, médecin, …)

Il est conseillé de disposer d'un kit de premier secours à proximité de l'élevage.

1. Dispositions Générales d'Exploitation

1.6 Mesures d'urgences	Chaque dérèglement du matériel ou dysfonctionnement des installations significatif sera signalé à l'éleveur par un dispositif d'alarme. En cas de rupture d'alimentation électrique, un dispositif de secours approprié sera mis en place pour y pallier. Le bon fonctionnement de ces systèmes d'alarme et de secours doit être vérifié régulièrement par l'éleveur.	

2. Elevage de Volaille de Chair

Enjeu : Protéger l'élevage contre les contaminations extérieures et les contaminations croisées

2.1 Préparation du bâtiment	**2.1.1. Identification des élevages** Chaque bâtiment en production de poulet de chair est identifié et déclaré aux autorités sanitaires compétentes et se voit attribuer un identifiant national unique avicole (code INUAV). Chaque lot de poulet introduit dans un bâtiment est identifié de manière unique pour en assurer la traçabilité.	
	Le bâtiment doit être fermé, étanche, isolé, propre, désinfecté, équipé de tout le matériel nécessaire pour le bon démarrage du poussin (aliment, abreuvoir, chauffage et ventilation), protégé et adapté à l'élevage de poulet de chair.	
	2.1.2 Aires bétonnées Chaque poulailler devra disposer d'aires cimentées au niveau des entrées permettant de visualiser la propreté des accès. Le bétonnage de ces aires avec une surface lisse facilitera leur nettoyage et leur désinfection pour prévenir le transfert des micro-organismes pathogènes vers les poussins. L'aire d'accès au portail et au sas sanitaire sera dégagée de tout matériel et maintenue propre, nettoyée après chaque opération salissante (lavage du matériel, enlèvement).	

2. Elevage de Volaille de Chair

2.1 Préparation du bâtiment

2.1.2 Aires bétonnées

Pour les constructions à compter du 01/01/2013 :

La surface de l'aire bétonnée sera d'au moins 24 m^2 avec une pente prononcée vers l'extérieur.

Les quais de livraison des poussins déborderont de 0,75 m environ de chaque côté de la porte. Leur surface sera d'au moins 3 à 5 m^2 avec une pente vers l'extérieur.

2.1.3. Préparation du bâtiment

Avant réception des animaux d'1 jour, le bâtiment sera préparé de la façon suivante :

- Nettoyage du bâtiment, matériel, abords
- Désinfection d'ambiance
- Vérification de la qualité de l'eau
- Mise en place des barrières sanitaires
- Gestion des visites
- Gestion des nuisibles : désinsectisation et dératisation entre chaque lot
- Sas sanitaire opérationnel

2. Elevage de Volaille de Chair

2.1 Préparation du bâtiment

2.1.4. Sas d'entrée

Il doit être entièrement clos et comportera :

- deux parties appelées zone « tenue d'exploitation » et zone « tenue bâtiment » séparées par une frontière matérialisée (séparation physique),
- un lavabo fonctionnel muni d'un savon bactéricide et d'un essuie-mains à usage unique (papier),
- un sol lisse pour un lavage et une désinfection efficace,
- une tenue spécifique pour l'élevage (chaussures et vêtements pour chaque bâtiment),
- une poubelle,
- au moins deux portemanteaux,
- des pédisacs et tenues pour les visiteurs.

Il doit être constamment propre et rangé, dégagé d'objets encombrants.

Utilisation du sas d'entrée :

Après la dernière désinfection, l'entrée dans le poulailler doit se faire par le sas selon les règles suivantes :

* mettre un vêtement de protection spécifique au bâtiment (vêtement propre en début de bande, cotte propre pour le technicien),

* utiliser une paire de chaussures également spécifique au bâtiment (prévoir des pédisacs pour le technicien).

2. Elevage de Volaille de Chair

2.1 Préparation du bâtiment	**2.1.4. Sas d'entrée** ***Cas du sas utilisé pour plusieurs bâtiments :*** L'accès de la zone d'élevage comportant plusieurs bâtiments sera matérialisé de façon à imposer le passage par le sas d'entrée. Aucune voie accessible au public ne doit traverser la zone d'élevage. Un pédiluve ou tout autre système équivalent de type sur-bottes (plus efficace) sera disposé à l'entrée de chaque bâtiment et l'éleveur y trouvera des chaussures. Si pédiluves, le désinfectant est agréé aux taux de dilution adapté aux bactéries telles que salmonelles, changé régulièrement et avec un dispositif de lavage des chaussures avant. Le nombre de visites sera limité autant que possible. Chaque intervenant entrant dans le bâtiment doit respecter les consignes du présent référentiel.	

2. Elevage de Volaille de Chair

2.1 Préparation du bâtiment	**2.1.5. Entretien des abords** Les abords, les drains et les voies d'accès des bâtiments seront entretenus et dégagés de tout objet ou débris ; l'herbe sera tondue régulièrement ou détruite par traitement. Les aires de circulation sont empierrées ou stabilisées. L'évacuation des eaux pluviales est assurée, absence d'eau stagnante de manière anormale aux abords immédiats du bâtiment. Désinfection de la périphérie du bâtiment (épandage de chaux vive, soude caustique, …), principalement au niveau des aires de circulation empierrées à la fin des opérations de nettoyage afin d'assurer une décontamination.	

2. Elevage de Volaille de Chair

2.1 Préparation du bâtiment	**2.1.6. Circulation des véhicules** Le site d'exploitation doit être délimité et l'éleveur doit définir : - un plan de circulation qui matérialise, d'une part, une zone publique et, d'autre part, le site d'exploitation. - un plan de gestion des flux qui définit la séparation dans le temps et/ ou l'espace d'un circuit entrant et d'un circuit sortant des animaux, du matériel, des intrants, des produits et des sous-produits animaux. Une aire de stationnement et une aire de lavage doivent être prévues dans la zone publique ainsi qu'une aire bétonnée ou stabilisée réservée au véhicule d'équarrissage pour la dépose et l'enlèvement des bacs. Lors d'une situation avec un risque sanitaire élevé avéré, il est également imposé de disposer au point d'entrée du site d'exploitation de moyens de désinfection efficaces par pulvérisation des roues et autres parties souillées des véhicules. Ces dispositifs peuvent être fournis par l'éleveur ou directement par les intervenants eux-mêmes.	

2. Elevage de Volaille de Chair		
2.1 Préparation du bâtiment	**2.1.7. Circulation des visiteurs** Les visiteurs ne peuvent pas entrer sur le site d'exploitation sans être accompagnés. Les visiteurs de la zone d'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (la date, le nom, le nom de la société, le motif et la date du dernier contact avec des volailles à risque avéré doivent être notés). En cas de contacts antérieurs avec des volailles à risque avéré des précautions appropriées seront prises. Les visites techniques font l'objet d'un enregistrement sur le registre d'élevage. Une tenue d'élevage doit être mise à la disposition de chaque visiteur.	

2. Elevage de Volaille de Chair

2.2 Réception des poussins d'un jour	Le camion dédié à la livraison des animaux d'un jour est nettoyé et désinfecté à la fin de chaque tournée. Les boîtes de livraison sont nettoyées et désinfectées après chaque utilisation, ou des boîtes à usage unique sont utilisées. Pendant toute la durée du démarrage du poussin, l'éleveur doit veiller au respect des conditions de température, d'hygrométrie, de lumière et de ventilation. L'animal doit trouver les conditions d'une alimentation et abreuvement précoces et un confort suffisant au niveau du sol. Les animaux sont pesés à l'arrivée et ensuite une fois par semaine. **Recommandations :** Des prélèvements et/ou analyses salmonelle complémentaires au plan national de lutte défini chapitre 3 du présent référentiel peuvent être réalisés sur animaux de un jour (fonds de boites de livraison ou animaux).	

2. Elevage de Volaille de Chair

2.3 Elevage

2.3.1. Bande unique.

La conduite en bande unique est obligatoire dans l'unité de production et doit être privilégiée sur l'ensemble du site d'élevage. Si ce n'est pas le cas, des mesures de biosécurité renforcées seront appliquées conformément au guide de bonnes pratiques d'hygiène en élevage.

La période de vide d'animaux sera suffisante pour permettre une décontamination effective des lieux (poulaillers et abords) et le séchage du sol. Le nettoyage et désinfection de l'unité de production se fera selon le protocole dans les meilleurs délais après enlèvement des animaux, voir chapitre 4.3 du référentiel.

2.3.2. Sol et enduit lisse sur soubassements.

Les sols des bâtiments sont nettoyables et désinfectables.

Les soubassements seront recouverts d'un enduit lisse permettant un nettoyage et une désinfection efficaces sur tout le périmètre du bâtiment.

L'état des soubassements doit être contrôlé régulièrement par l'éleveur et corrigé le cas échéant.

2. Elevage de Volaille de Chair

2.3 Elevage	**2.3.3 Ventilation** : Le renouvellement d'air doit permettre un apport d'oxygène suffisant. Les systèmes de ventilation, chauffage et climatisation doivent être en mesure d'assurer une ambiance confortable dans le bâtiment au regard de la teneur de l'air en ammoniaque, mesurée à hauteur des animaux. En poulet de chair celle-ci devra être inférieure ou égale à 20 ppm et la concentration en dioxyde de carbone inférieure ou égale à 3000 ppm. En poulet de chair, en cas de température extérieure supérieure à 30°C, la température à l'intérieur du poulailler doit être inférieure ou égale à la température extérieure augmentée de 3°C. En poulet de chair, en cas de température extérieure inférieure à 10°C, la moyenne sur 48 heures de l'humidité relative à l'intérieure du poulailler doit être inférieure ou égale à 70%.	
	Recommandations : Prévention et sensibilisation pour lutter contre les coups de chaleur et canicules (consultation météo, document de bonnes pratiques, …)	
	Recommandations : Moyens et pratiques mis en œuvre pour lutter contre les coups de chaleur et canicules (dispositif de refroidissement, brumisation, ventilation, entretien, vitesse d'air…)	

2. Elevage de Volaille de Chair

2.3 Elevage

2.3.4. Eclairage :

Les animaux élevés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité, ni être exposé sans interruption à la lumière artificielle (Réf. Arrêté du 25/10/1982). Un système d'éclairage uniforme assure un confort optimal des animaux et permet un suivi adapté des animaux. Le programme lumineux doit limiter les dérives comportementales et simuler le cycle jour/nuit.

Certaines souches sont particulièrement sensibles aux fortes intensités lumineuses et aux périodes de transition lors des changements d'intensité. L'éleveur adaptera le programme lumineux pour éviter les troubles du comportement en accord avec son vétérinaire.

En poulet de chair, l'intensité lumineuse doit être de 20 lux minimum sur au moins 80% de la surface du bâtiment mesurée à hauteur des yeux des animaux. Une réduction immédiate et temporaire du niveau d'éclairage peut être autorisée conformément aux règles édictées par la DGAL. L'éleveur conservera une trace écrite mentionnant l'accord du vétérinaire à moins que le protocole de soins ait prévu cette possibilité en cas de dérives comportementales des animaux.

2. Elevage de Volaille de Chair

2.3 Elevage

2.3.5 Densité :

La densité d'élevage doit permettre un accès facile à l'eau et à l'alimentation à tout moment.

Calcul de la densité le jour de l'audit sur le lot en cours ((poids moyen* nb anx présents)/ surface utilisable)

La densité maximale sera conforme aux exigences de la directive CE 43/2007 sur la protection du poulet de chair.

2.3.6 Litière :

Une litière propre est mise en place avant chaque lot. Les animaux doivent avoir accès en permanence à une litière sèche et friable et en quantité suffisante.

Dans le cas d'un élevage sur sol en caillebotis : Outre l'absence de caractère blessant, le caillebotis doit être entretenu et sec en permanence.

2.3.7 Environnement sonore :

Les ventilateurs, les dispositifs d'alimentation et des autres équipements doivent être entretenus pour minimiser le niveau sonore pendant leur fonctionnement.

2. Elevage de Volaille de Chair

2.4 Enlèvement	L'envoi d'un lot malade est interdit. Les animaux ne doivent pas être privés d'alimentation solide plus de 12 heures avant l'heure d'abattage prévu en poulet. L'abreuvement est maintenu jusqu'au chargement. L'éleveur a recours à de la main d'œuvre qualifiée pour le chargement des animaux avant transport. L'exploitation doit fournir des installations appropriées permettant à l'équipe d'attrapage/chargement de laver, sécher et assainir leurs mains et de laver et désinfecter leurs chaussures. Le responsable des animaux doit être présent pendant le dépeuplement et passer les consignes appropriées aux opérateurs présents. Notamment les animaux doivent être au moins portés par une patte mais pas par les ailes ni le cou. Seuls les animaux aptes au transport et à l'abattage sont chargés. L'éclairage sera adapté pour le chargement et si besoin des rideaux obscurcissant seront disposés au niveau des ouvertures utilisées.	

3. Maîtrise des Intrants

Enjeu : *Optimiser l'achat des intrants, maîtriser la qualité et la disponibilité de l'eau d'abreuvement et de l'aliment.*

3.1. Alimentation

3.1.1 La fabrication

Les aliments distribués aux animaux sont soit issus de l'exploitation, soit fournis par des fabricants d'aliments agréés ou enregistrés au titre du règlement (CE) n°183/2005 et certifiés RCNA OQUALIM ou reconnu équivalents par OQUALIM.
A ce titre, ils appliquent les normes d'hygiène propres au secteur et les principes de l'HACCP. Ces normes sont reprises par le Guide de Bonnes Pratiques de la Nutrition Animale (GBP NA).

Avec la certification OQUALIM selon le Référentiel de Certification de la Nutrition Animale (RCNA), l'application de ces bonnes pratiques professionnelles est contrôlée par un organisme certificateur tierce partie formé et qualifié. La liste des fabricants d'aliments ainsi certifiés est disponible sur le site OQUALIM.fr : http://oqualim.fr/referencement-usines/annuaire-des-sites-certifies.html
Les aliments pour animaux sont conformes à la réglementation en vigueur. A ce titre, les additifs qu'ils comportent sont autorisés en poulet / dinde / canard / pintade par la législation européenne. Conformément à cette législation, l'usage des antibiotiques facteurs de croissance est interdit dans l'UE depuis le 1er janvier 2006.
Les matières premières utilisées doivent répondre aux normes sanitaires propres à l'alimentation des animaux. Dans le cadre de la réglementation, le fabricant d'aliment doit vérifier la conformité de ses aliments notamment au travers d'un plan d'autocontrôle. Il est encouragé pour ce faire à participer au plan collectif d'autocontrôle mis en place par OQUALIM.
Chaque livraison d'aliment est accompagnée d'un bon de livraison et d'une étiquette permettant de tracer les aliments livrés.

3. Maîtrise des Intrants

3.1. Alimentation	**3.1.2 La livraison et le silo** Des échantillons des aliments sont prélevés par le chauffeur au moment du chargement dans le véhicule de livraison. Une partie de ces échantillons est conservée pendant 6 mois en échantillothèque par le fabricant d'aliments, une partie est destinée à des fins de contrôles bactériologiques (entérobactéries). A la réception en élevage ; le silo de stockage de l'aliment est étanche et installé sur plateforme bétonnée maintenue propre. L'absence d'aliment sous et sur les silos doit être assurée. Le silo et en particulier les dispositifs de soutènement (pieds, dalle béton) doivent être en bon état. Le système d'ouverture depuis le sol actionnant la trappe doit être installé, fonctionnel et bien entretenu. Le Guide pratique de la sécurité des livraisons d'aliments en élevage publié par Coop de France Nutrition Animale et le Syndicat National de l'Industrie de la Nutrition Animale décrit les dangers à éviter.	

3. Maîtrise des Intrants

3.1. Alimentation

3.1.3 La traçabilité

La traçabilité du produit fini est assurée par un bon de livraison numéroté ou figure l'identité de l'usine de fabrication d'aliments ; l'indentification du produit et ses réserves d'utilisation ; le destinataire du produit fini ; le(s) silo(s) identifié(s) à livrer ; la date et l'ordre de fabrication ; le tonnage commandé ; le tonnage de la livraison validé par un ticket de pont bascule ; la DLUO du produit livré ainsi que l'agrément de l'usine de fabrication ; enfin l'étiquette de la composition de l'aliment objet de la livraison qui reprend notamment toutes les informations du bon de livraison.

3. Maîtrise des Intrants

3.1. Alimentation

3.1.4 Entretien

Le(s) silo(s) utilisé(s) pour stocker les aliments doivent être entretenus (peinture, pieds, étanchéité) et nettoyé aussi souvent que nécessaire (recommandé au moins une fois /an) afin de permettre de préserver la qualité des aliments distribués aux poulets.

Recommandations :
Une fumigation à action bactéricide et fongicide annuelle est recommandée.

3. Maîtrise des Intrants		
3.2 Abreuvement	L'eau utilisée doit provenir du réseau, ou d'un forage. Elle doit être bactériologiquement et chimiquement potable (analyses à l'appui). Une analyse bactériologique de l'eau en bout de ligne sera réalisée au moins une fois par an. Le circuit d'approvisionnement en eau d'abreuvement sera nettoyé et désinfecté avec enregistrement avant chaque vide sanitaire. Le circuit d'abreuvement doit être en bon état, démontable, nettoyable. Il est vivement recommandé de traiter l'eau en continu afin d'éliminer les agents potentiellement pathogènes. Si l'eau est traitée, le système doit être soumis à une méthode de contrôle validée. Le procédé de traitement est autorisé pour la production d'eau potable. Le système doit pouvoir être interrompu si nécessaire, notamment en cas d'incompatibilité avec un traitement antibiotique ou vis-à-vis d'un supplément nutritionnel, ou vaccin. L'eau de lavage et de désinfection de l'élevage requiert ces mêmes exigences.	

3. Maîtrise des Intrants		
3.2 Abreuvement	L'utilisation d'eau de surface est interdite pour l'abreuvement des animaux ou le nettoyage des bâtiments sauf traitement d'assainissement. Le matériel d'abreuvement est conçu et disposé de manière à éviter les gaspillages d'eau.	

3. Maîtrise des Intrants		
3.3. Litière	La traçabilité des matériaux utilisés comme litière est assurée.	
	Des ajouts de litière saine (pailles, copeaux, …) sains sont ajoutés avec du matériel propre et dédié. Une zone d'accès au lieu de stockage doit être définie pour que le matériel puisse manœuvrer et livrer la litière.	
	Les lieux de stockage de la litière neuve, notamment de la paille, doivent être protégés des intempéries et des vecteurs habituels de contamination. La lutte contre les oiseaux et autres nuisibles (rongeurs, insectes…) sera particulièrement suivie.	

3. Maîtrise des Intrants

3.4. Poussins d'un jour	Chaque élevage s'approvisionne en animaux d'un jour auprès de couvoirs conformes à la Charte de Qualité du SNA (Syndicat National des Accouveurs). Le bon de livraison accompagne le lot d'animaux d'un jour, document conservé dans le registre d'élevage. A la réception, le contrôle de l'origine des animaux d'un jour et un contrôle visuel sont effectués. Le personnel est formé aux mesures de biosécurité et aux techniques de déchargement. **Recommandation :** Le lot d'animaux d'un jour est accompagné d'un certificat d'origine.	
	Sur un plan zoologique, le caneton de barbarie est doté de griffes très développées et d'un bec se terminant par une pointe crochue. L'éleveur s'assurera d'une réduction mesurée de la partie crochue de ces organes en évitant le stress et les blessures.	

3. Maîtrise des Intrants

3.5. Autres intrants

3.5.1. Les médicaments vétérinaires

Les **produits médicamenteux** utilisés par l'éleveur doivent être soumis à une **autorisation de mise sur le marché (AMM)** sur la base des textes réglementaires suivants : Code de la santé publique, Loi sur la pharmacie vétérinaire, directive européenne 81/851, règlement européen n°37/2010 et les arrêtés du 24 juin 1995 et du 5 septembre 2003.

Médicaments : Ils sont utilisés sur ordonnance selon la prescription du vétérinaire. Liste des médicaments vétérinaires autorisés : www.ircp.anmv.anses.fr

Les antibiotiques : dans tous les cas, le recours aux antibiotiques doit se faire de manière prudente et raisonnée, afin de ne pas contribuer au développement de l'antibiorésistance. Seules les quantités minimales, strictement nécessaires aux besoins des animaux doivent être prescrites et administrées. Le CIPC est signataire de l'engagement de la filière Volailles de chair sur l'usage raisonné des antibiotiques. Cette charte impose le respect de cet engagement pour l'ensemble des maillons de la filière et pour chaque opérateur, dont l'éleveur.

Le recours à un antibiotique critique doit faire l'objet d'une validation par un antibiogramme.
Le décret n°2016-317 du 16 mars 2016 fixe les conditions de prescription et de délivrance des antibiotiques critiques. L'arrêté du 18 mars 2016 fixe la liste des substances antibiotiques d'importance critique.

3. Maîtrise des Intrants

3.5. Autres intrants	**3.5.2. Les produits nutritionnels** Les **produits nutritionnels** utilisés doivent satisfaire au Guide de bonnes pratiques des suppléments nutritionnels pour les animaux quant à la formulation et à la fabrication de ces produits (approuvé par le CIIAA, le 12/12/96) et répondre aux normes de commercialisation du règlement (CE) n°767/2009 (remplace la directive 70/254).	
	3.5.3. Les produits d'hygiène Les **produits d'hygiène** (y compris les produits de traitement de l'eau de boisson) doivent bénéficier d'une **homologation par le ministère de l'agriculture** pour leur action bactéricide, virucide et fongicide et ainsi être en conformité avec le plan de lutte contre les maladies réputées légalement contagieuses. La mise à disposition sur le marché, l'utilisation des produits biocides et les substances actives sont régies par le règlement UE 528/2012.	
	Les intrants, quelle que soit leur catégorie, sont utilisés **conformément aux recommandations du fabricant** concernant le mode d'emploi, la posologie, les dosages et autres indications. Les opérations de lavage et de désinfection sont réalisées dans des conditions optimales. Le respect de ces consignes est également primordial pour la sécurité de l'utilisateur.	

3. Maîtrise des Intrants

3.5. Autres intrants	Lors de la manipulation de produits, les précautions nécessaires doivent être prises (masque avec cartouche, gants, combinaison,…) en conformité avec les consignes de sécurité du fabricant. **Recommandations:** Les fiches techniques et de sécurité pourraient être demandées au fournisseur.	
	3.5.4. Conservation. Chaque type d'intrants est conservé dans une zone dédiée/un local fermé (un réfrigérateur si besoin), accessible uniquement à l'éleveur pour éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tout risque pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes, des animaux et pour la protection de l'environnement. Les produits ayant dépassé la date limite d'utilisation ne doivent pas être utilisés et doivent être éliminé dans le respect des normes environnementales	

4. Biosécurité

Enjeu : *Définir les bonnes pratiques et les procédures permettant de maîtriser la sécurité sanitaire de l'élevage.*

4.1 Analyse des dangers

Les termes de danger et de risque sont définis officiellement par le Règlement (CE) n°178/2002 (chapitre 1, article 3, alinéa 14) :

- **Danger** : un agent biologique, chimique ou physique présent dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux, ou un état de ces denrées alimentaires ou aliments pour animaux, pouvant avoir un effet néfaste sur la santé.
- **Risque** : une fonction de la probabilité et de la gravité d'un effet néfaste sur la santé, du fait de la présence d'un danger.

Trois types de dangers sont pris en compte : dangers physiques, dangers chimiques et dangers microbiologiques
Dans un premier temps il s'agit de recenser les dangers associés à l'élevage du poulet de chair et ayant une incidence alimentaire. Une revue bibliographique (probabilité, fréquence, TIAC…) permettra de déterminer si ces dangers doivent être retenus pour leur impact sur la sécurité des aliments.

Les dangers biologiques pris en compte sont les bactéries pathogènes Salmonella spp.
Les dangers chimiques pris en compte sont les résidus de médicaments vétérinaires et résidus de produits de nettoyage, de traitement de l'eau, de produits contre les nuisibles et les mycotoxines.
Les dangers physiques ne sont pas retenus.

4. Biosécurité		
4.2 Suivi Sanitaire	Chaque élevage est suivi par un vétérinaire sanitaire déclaré par chaque exploitant aux autorités compétentes.	
	Le bilan annuel doit être réalisé par le vétérinaire sur chaque élevage avec le responsable de l'élevage.	
	L'éleveur et le personnel permanent de l'exploitation, doivent avoir suivi une formation à la gestion du plan de biosécurité et aux bonnes pratiques d'hygiène.	
	Les antibiotiques et autres traitements médicamenteux sont prescrits par les vétérinaires pour le traitement des maladies que s'il s'agit du moyen le plus approprié pour le rétablissement de la santé des animaux. Ils sont prescrits sur ordonnance vétérinaire en se basant sur la liste des molécules autorisées par la réglementation.	
	Lors de la surveillance des pathologies, les critères d'alerte devant déclencher une visite ou un examen clinique du vétérinaire sont les suivants : - mortalité inexpliquée > 4% (2% en canard) sur une journée ou en progression sur 2 jours (suivant le seuil de 4% ou 2% en canard) ; - diminution inexpliquée de la consommation d'eau ou d'aliment de 50% sur un jour ou de 25% sur 3 jours consécutifs. Pour les maladies faisant l'objet d'un plan de surveillance réglementé (influenza aviaire …), l'éleveur se soumettra aux inspections, prélèvements et analyses exigés.	

4. Biosécurité		
4.2 Suivi Sanitaire	La procédure de Contrôle de la production en matière de salmonelle doit être appliquée en Poulet de chair, en Dinde et en Pintade. Elle est recommandée en Canard. Son objectif est de déterminer le statut sanitaire du cheptel sur le critère « salmonelles » de manière à organiser le planning d'abattage. Les prélèvements de fientes caecales sont opérés dans les 3 semaines avant l'abattage conformément à la réglementation en vigueur. Des prélèvements sont à effectuer à l'aide de Chiffonnettes ou pédichiffonettes trois semaines avant l'abattage.	
	Pour prévenir les agressions virales, l'éleveur se conformera au plan de vaccination prescrit par son vétérinaire conseil. Cette protection vaccinale limitera par ailleurs les complications bactériennes, et l'utilisation de traitements complémentaires.	
	Mise en place d'une protection vaccinale pour lutter contre la Parvovirose en canard.	
	Les contrôles de routine doivent inclure : ▪ Pesée des animaux à l'arrivée et ensuite tous les 7 jours ▪ Ramassage des morts et élimination des sujets non viables ▪ Moyens adéquats de réhydratation propre au poulet de chair Tous ces paramètres sont enregistrés sur une fiche d'élevage propre au lot de poussins en place	

4. Biosécurité		
4.2 Suivi Sanitaire	La surveillance des animaux de la mise en place jusqu'à l'abattage inclut les paramètres suivants : ▪ Surveillance de l'état sanitaire des animaux ▪ Surveillance du comportement des animaux ▪ Contrôle des paramètres d'élevage ▪ Consommation d'eau ▪ Consommation d'aliment ▪ Paramètres d'ambiance (température, hygrométrie) ▪ Pesée hebdomadaire ▪ Apport de soins en cas de nécessité Pour toutes anomalies l'éleveur contactera le technicien en cas de perturbations techniques ou son vétérinaire conseil pour tout problème sanitaire.	
4.3. Nettoyage et désinfection	Les équipements d'élevage doivent être lavés et désinfectés lors des vides sanitaires. Ils seront donc choisis de façon à faciliter au maximum ces opérations de nettoyage, aisément démontables et accessibles dans la mesure du possible (système d'abreuvement, d'alimentation, ventilation, chauffage…). **Recommandation :** La décontamination du bâtiment s'effectue selon la chronologie dans les annexes du référentiel en respectant les temps d'action nécessaires à chaque phase avec des produits homologués bactéricide, virucide et/ou fongicide	

4. Biosécurité

4.3. Nettoyage et désinfection	Un contrôle bactériologique du nettoyage et de la décontamination sera effectué à minima dans un bâtiment au moins une fois par an sur le site d'exploitation, et idéalement dans tous les bâtiments une fois par an. Il sera refait tant que les résultats ne seront pas satisfaisants. Le technicien et l'éleveur devront essayer d'en trouver l'origine et corriger la pratique pour obtenir le résultat escompté. Si les résultats sont satisfaisants à la première mise en place, un contrôle visuel et/ou documentaire sera effectué à chaque mise en place suivante. Le contrôle des opérations de décontamination bactériologique ou visuel est confié à l'organisation cosignataire de la Charte sanitaire. **Recommandation :** Le contrôle des opérations de décontamination bactériologique ou visuel s'effectue selon la grille dans les annexes du référentiel	

4. Biosécurité		
4.4. Lutte contre les nuisibles	Les rongeurs doivent être combattus sur l'ensemble de l'exploitation (site d'élevage et abords) car ils sont des vecteurs de contamination. L'éleveur devra justifier d'un contrat de dératisation avec au moins 3 ou 4 passages /an ou d'une procédure écrite du plan de dératisation que l'éleveur met lui-même en œuvre. Le plan de dératisation doit préciser les lieux d'appâts, ainsi que les dates des vérifications régulières (enregistrement) et les factures. Les produits utilisés sont homologués pour cet usage. Le plan de pose des appâts est réalisé à partir d'un diagnostic complet de l'exploitation. Des produits rodenticides homologués seront utilisés.	

4. Biosécurité		
4.4. Lutte contre les nuisibles	L'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des nuisibles et des oiseaux est vérifiée à l'occasion des vides sanitaires. L'état d'entretien des bâtiments doit prévenir l'accès des oiseaux sauvages et des animaux nuisibles.	
	Les animaux domestiques (chiens, chats…) ne sont pas tolérés dans les bâtiments d'élevage (y compris les réserves d'aliments et d'équipements).	

4. Biosécurité		
4.5. Vide sanitaire	L'élevage sera conduit de manière à respecter un vide complet d'animaux par bâtiment entre deux périodes d'élevage permettant des opérations de lavage et désinfection efficaces et le séchage du sol. Les opérations de lavage et désinfection s'effectuent selon la méthode présentée dans les annexes du référentiel.	
	Après l'abattage du ou des troupeaux de poulet de chair, de dinde ou de pintade **suspects ou confirmé(s) positif(s) en salmonella enteritidis ou salmonella typhimurium ou salmonella kentucky sur fientes ou positif dans le muscle (quel que soit le sérotype)**, l'éleveur procèdera, sous contrôle du vétérinaire sanitaire, au nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, des parcours, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage du ou des troupeaux infectés et suivis d'un vide sanitaire conformément à la réglementation en vigueur. Un contrôle bactériologique de la désinfection sera opéré par le vétérinaire sanitaire avant de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement. En cas de détection d'un des 3 sérovars (*S. enteritidis ou S. typhimurium ou S. kentucky)* sur fientes une enquête épidémiologie tentera d'identifier l'origine de la contamination conformément à la législation française en vigueur. Des mesures similaires peuvent être utilisées afin de lutter contre les salmonelles résidentes. L'ensemble de ces mesures sont également recommandées en canard.	

4. Biosécurité

4.6. Plans de surveillance nationaux	En complément de ces contrôles salmonelle, les autorités compétentes françaises (DGAL et DD(CS) PPP …) réalisent chaque année des plans de contrôle nationaux sur les productions avicoles. Ces plans de contrôle ciblent aussi bien les substances indésirables dans les denrées alimentaires (résidus de produit vétérinaires type médicaments ou anticoccidiens, salmonelle, …) que les maladies animales réputées légalement contagieuse (salmonellose, influenza aviaire, maladie de Newcastle…). En cas d'anomalie avérée lors de ces contrôles, les actions correctives appropriées sont mises en œuvre par les établissements et/ou les élevages concernés (rappel, retrait, mesure de police sanitaire en élevage …). Le vétérinaire sanitaire de l'élevage et l'éleveur sont informés et mettent en œuvre les mesures nécessaires qui leurs sont dictées par les autorités compétentes.	
4.7. Registre d'élevage	**Sans préjuger de la forme qu'il doit prendre, l'éleveur doit rassembler dans un classeur ou une pochette unique l'ensemble des pièces relatives à l'élevage :** - **la déclaration de l'activité auprès de l'Etablissement Départemental d'Elevage qui attribue une autorisation d'exploiter ainsi que les identifiants de marquages spécifiques ;** - **la tenue d'un registre d'élevage dans lequel sont consignés toutes les observations, soins et traitements réalisés sur les animaux ;** - **la réalisation et la participation aux prophylaxies des maladies qui font l'objet d'un plan de lutte collectif et la déclaration auprès du vétérinaire sanitaire de toute suspicion de maladie à déclaration obligatoire.**	

4. Biosécurité

4.7. Registre d'élevage	**Un registre d'élevage sera tenu à jour comprenant :** ▪ **une description de l'exploitation et les coordonnées de l'encadrement zootechnique, vétérinaire et sanitaire de l'exploitation.** ▪ **une « fiche synthétique » des données concernant : les attestations, certificats, diplômes exigés pour exploiter : qualification professionnelle ;** ▪ **la documentation relative à l'arrêté sur la protection animale poulet de chair : «certificat professionnel individuel d'éleveur de poulets de chair » ou une reconnaissance d'équivalence délivrée par la DDPP conformément à la réglementation en vigueur en France en matière de protection animale), notification de demande de dérogation pour produire à une densité supérieure à 33kg/m² pour chaque bâtiment d'élevage, support de formation à la protection animale spécifique au poulet de chair ; plan descriptif du bâtiment avec la localisation des équipements (alimentation, abreuvement, chauffage, ventilation, brumisation,…) et leur nombre, , surface disponible, souche, type de sol et type de litière, alarmes et sécurités…, autorisation d'exploiter (nombre maximal d'animaux en instantané sur l'exploitation…), attestations d'entretien des installations électriques et des installations au gaz.** ▪ **une fiche technique d'élevage relative à l'entretien et aux soins apportés aux animaux.**	

4. Biosécurité		
4.7. Registre d'élevage	**L'éleveur consignera régulièrement les données issues de la surveillance qu'il apporte aux animaux :** ***- la consommation d'eau*** ***- la consommation d'aliment si cela est possible*** ***- les caractéristiques des aliments distribués*** ***- les consignes relatives aux paramètres d'ambiance*** ***- la croissance des animaux*** ***- les visites et interventions.*** ***- la mortalité (nombre d'animaux morts par jour et les raisons pour tout niveau inhabituel)*** ***- les animaux triés / éliminés par les éleveurs (nombre par jour et les raisons pour tout niveau inhabituel)*** ***L'éleveur éliminera les poussins malades ou souffrants et, chaque jour, les décomptera séparément de la mortalité en indiquant le motif pour tout niveau inhabituel.*** **Pour chaque intervention mentionnée, il sera possible de retrouver :** ***- le motif*** ***- les traitements effectués*** ***- la date de début et fin de traitement et le délai d'attente*** ***- les bordereaux de livraison ou factures relatives aux intrants.*** **En outre, les ordonnances doivent être conservées (pendant 5 ans), ainsi que les comptes-rendus des visites vétérinaires, les résultats d'analyses pour procéder à un diagnostic vétérinaire et le bilan sanitaire de l'élevage.**	
4. Biosécurité		

4.7. Registre d'élevage	▪ **un document de transmission des informations sur la chaîne alimentaire (fiche ICA) comprenant :** ***- l'origine et la caractéristique du lot*** ***- le programme alimentaire*** ***- le suivi technique et sanitaire*** ***- la description de l'état sanitaire (30 derniers jours d'élevage)*** ***- les anomalies constatées et les traitements administrés au cours des 30 derniers jours*** ***- toutes les observations utiles pour la sécurité alimentaire (résultats d'analyses…).*** ***- la mortalité de J 1 à J 10 ; la mortalité totale sur le lot jusqu'à la rédaction de la fiche ICA, la mortalité dans les 15j précédent la rédaction de la fiche ICA*** ▪ **la traçabilité des aliments utilisés : les étiquettes et bons de livraisons pour tous les aliments (composés, simples, minéraux…) seront conservés (ainsi que l'ordonnance pour les aliments médicamenteux).** ▪ **les mouvements d'animaux : les documents relatifs à l'origine (bon de livraison des animaux avec couvoir d'origine et date de Mise en place, nombre mis en place), aux enlèvements (abattoir, nombre, poids) et les bons ou factures d'équarrissage (date, nombre ou poids) seront conservés.**	

4. Biosécurité		
4.7. Registre d'élevage	▪ **Les résultats d'analyses : sur animaux et dans l'élevage (eau, désinfection, animaux, pédichiff…).** ▪ **Les opérations de nettoyage et de désinfections réalisées.** **Les documents relatifs à la bande sont conservés pendant 3 ans, les ordonnances et autres documents relatifs aux médicaments 5 ans.**	

5. Gestion des sortants

Enjeu *: Optimiser le flux des sortants en évitant les contaminations croisées.*

5.1. Oiseaux morts	L'élevage doit être équipé d'une enceinte à température négative pour stocker les cadavres.	
	Pour l'enlèvement, les cadavres sont transférés dans un bac d'équarrissage étanche, désinfectable et prévu à cet effet, dont l'emplacement se trouve en zone publique sur une aire bétonnée ou stabilisée réservée au véhicule d'équarrissage pour la dépose et l'enlèvement des bacs.	
	Un nettoyage et une désinfection du bac d'équarrissage doit être effectuée au minimum entre chaque bande, et un nettoyage sera réalisé après chaque enlèvement.	
	Les animaux morts sont régulièrement ramassés. Des enregistrements quotidiens et distincts sont réalisés des animaux trouvés mort et des animaux éliminés avec les principaux motifs.	

5. Gestion des sortants		
5.2. Fumier	Le fumier est évacué immédiatement après le dépoussiérage et le lavage du bâtiment (sur sol en terre battue) ; après l'enlèvement des animaux sur sols bétonnés. Les sols des installations d'évacuation ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Le stockage au champ des fumiers de volaille non susceptibles d'écoulement respecte la réglementation en vigueur.	
	Le transport des effluents sera géré de façon à ne pas constituer un risque de contamination des troupeaux avoisinants ou de l'environnement conformément à la réglementation en vigueur. Les tracteurs et autres matériels de manipulation des effluents seront décontaminés après ces opérations.	
	L'épandage du fumier non assaini est interdit, sauf à être enfoui immédiatement. Le plan d'épandage ou les bons d'enlèvements doivent être conservés à des fins de traçabilité. Pour le lisier de canard, utilisation d'un matériel d'épandage uniquement de type enfouisseur ou pendillard.	

5. Gestion des sortants

5.3. Abattoir	Chaque élevage fournit des volailles aux abattoirs conformes aux engagements des abatteurs (FIA/CNADEV) concernant l'application de mesures de biosécurité et de protection animale en abattoir. L'abattage des animaux a lieu dans un établissement qui s'est engagé à former les opérateurs et convoyeurs d'animaux vivants à la biosécurité et à la protection animale. **Recommandation :** Remontées d'informations à l'éleveur suite à l'abattage des animaux (critères sanitaires et/ou protection animale).	
	Le résultat d'analyse salmonelles autorise l'abattage total ou partiel du lot pendant 3 semaines à compter de la date de prélèvement. En cas d'abattages multiples espacés des prélèvements successifs peuvent s'avérer nécessaires. Le dépistage est constitué pour chaque troupeau de deux paires de pédichiffonnettes sur toute la surface du bâtiment. Chaque paire couvre une moitié de la surface de litière des animaux et sera portée durant au moins 3 minutes lors des déplacements du préleveur sur toute la longueur du bâtiment.	

6. Maîtrise de l'environnement		
6.1.1	Si l'exploitation comporte des parcelles dans des zones à enjeux environnementaux (notamment zones sensibles pour la qualité de l'eau ou sites Natura 2000), l'exploitant dispose de documents permettant d'identifier ces zones et de les localiser. Les surfaces non épandables figureront également sur ces documents. Le contrôle de ce point tiendra compte de l'information disponible pour les exploitants et les auditeurs.	
6.2.2	Les infrastructures agro-écologiques (IAE) et notamment les dispositifs végétalisés mis en place au titre de la conditionnalité des aides PAC (particularités topographiques et bandes enherbées) ou dans le cadre de démarches volontaires (enherbement des inter-rangs en arboriculture par exemple) sont identifiés sur le plan de l'exploitation.	

6. Maîtrise de l'environnement		
6.3.2	Il n'existe pas de traces d'utilisation de fertilisants minéraux ou organiques ou de produits phytopharmaceutiques sur les dispositifs végétalisés (sauf justification de leur innocuité pour l'environnement ou dans les cas prévus par les règles locales d'entretien minimal).	
6.4.2	L'agriculteur n'a pas entreposé sur les dispositifs végétalisés de produits phytopharmaceutiques, fertilisants ou déchets.	

6. Maîtrise de l'environnement		
6.5.3	L'exploitant peut montrer qu'il a identifié les enjeux environnementaux correspondant aux dispositifs végétalisés et utilisé les moyens appropriés pour y répondre (entretien, emplacement, choix des espèces végétales implantées, ...).	
6.6.4	S'il existe des parcelles de l'exploitation en site Natura 2000 et si la charte Natura 2000 du site existe, l'agriculteur est engagé dans la démarche (charte signée ou procédure en cours) et respecte les mesures de gestion conservatoires prévues par le document d'objectif (DOCOB).	

6. Maîtrise de l'environnement		
6.I	L'agriculteur expose sa stratégie de protection des cultures en soulignant : · Les modalités de raisonnement des traitements phytosanitaires (avertissement et conseil agricole, observation, recours à des outils d'aide à la décision). · Le cas échéant, les méthodes alternatives à la lutte chimique utilisées pour réduire le recours aux produits phytosanitaires de synthèse : lutte thermique, mécanique, biologique, pratiques agronomiques (densité et date de semis, choix des variétés, allongement des rotations,…)	
6.7.5	L'agriculteur dispose d'un cahier d'enregistrement des interventions de protection des cultures qu'il réalise lui-même ou qu'il fait réaliser par un tiers.	

6. Maîtrise de l'environnement		
6.8.5	Le cahier d'enregistrement des interventions de protection des cultures comporte au minimum pour chaque intervention : · L'îlot PAC ou l'identification de la parcelle · La superficie de la parcelle culturale · La culture produite sur la parcelle · Le nom commercial complet du produit utilisé · La quantité ou la dose du produit utilisé · La date de traitement · Le facteur déclenchant (observations, veille, dépassement d'un seuil,...) · La ou les cibles visées (ravageurs, adventices, maladies,...) · Si le traitement est réalisé par un tiers le nom de cet intervenant Le cahier d'enregistrement peut être constitué par plusieurs documents à condition qu'ils permettent d'avoir la totalité des informations demandées.	

6. Maîtrise de l'environnement		
6.9.5	L'exploitant dispose des documents justifiant les interventions réalisées (observations sur l'îlot ou sur une parcelle représentative, grilles de risque, bulletins de santé du végétal ou bulletins techniques de protection des plantes, ...). L'exploitant peut justifier son abonnement à un service de conseil technique agréé.	

6. Maîtrise de l'environnement		
6.10.6	S'il existe dans son secteur une action de démarche collective de protection des plantes, l'agriculteur dispose de moyens permettant d'attester de sa participation à cette action. Le contrôle de ce point tiendra compte de l'information disponible pour les exploitants et les auditeurs notamment lorsque les démarches sont portées par des réseaux privés : centre d'études techniques (CETA), groupement d'intérêt économique (GIE), groupement d'employeurs agricoles (GEA), ...	
6.II	L'agriculteur développe sa stratégie de fertilisation azotée en précisant : · Les moyens mis en œuvre pour respecter la réglementation et limiter les risques de pollution ponctuelle, · Sa méthode de gestion globale de l'azote à l'échelle de l'exploitation (recherche d'autonomie, équilibre azote organique et minéral, modalités de traitement ou d'exportation des effluents d'élevage…), · Les outils utilisés pour prévoir les apports d'azote (date et fractionnement) à la parcelle en début de campagne, les ajuster au fur et à mesure, et établir un bilan en fin de campagne pour en tirer des enseignements pour l'année suivante (analyses de sol, bilans azotés, outils de calcul de la dose prévisionnelle, outil de diagnostic des besoins des plantes, documents d'enregistrements, outils d'aide à la décision de l'agriculture de précision…) · Les pratiques agronomiques mises en œuvre pour limiter l'impact environnemental des éventuels excédents d'azote (dispositifs végétalisés en bordure de cours d'eau, gestion des résidus de récoltes, implantation de CIPAN, adaptation des rotations – part des cultures d'hiver et des légumineuses, prise en compte des types de sols,…)	
6. Maîtrise de l'environnement		

6.11.7	Pour les engrais conditionnés, l'exploitant stocke les sacs ou les « big bag » sous abri ou, sur palette et sous bâche. Pour les engrais en vrac, le stockage doit être réalisé sur une surface stabilisée imperméable et sous une toiture.	

6. Maîtrise de l'environnement		
6.12.7	Pour les effluents d'élevage, on ne doit pas observer d'écoulement direct dans le milieu. Les ouvrages de stockage des déjections et effluents doivent être réalisés de manière à éviter les fuites dans les milieux.	

6. Maîtrise de l'environnement		
6.13.8	L'agriculteur connaît la valeur fertilisante des apports organiques en utilisant : soit des tables de références établies à partir des références CORPEN, par les instituts techniques, les chambres d'agricultures (...) ; soit des analyses des produits concernés.	

6. Maîtrise de l'environnement		
6.14.8	L'agriculteur connaît la valeur fertilisante des apports minéraux. Pour ce faire, il dispose des documents des fournisseurs (bon de livraison, étiquette ou facture, ...).	
6.15.8	L'agriculteur connaît la valeur fertilisante des boues. A cette fin, il dispose des résultats d'analyse fournis par les producteurs de boues.	
6. Maîtrise de l'environnement		
6.16.9	L'exploitant est capable d'estimer la quantité d'effluents produite annuellement sur l'exploitation en précisant la méthode de calcul utilisée (DEXEL, tables de référence CORPEN, ...).	

6. Maîtrise de l'environnement

6.17.10	Le plan prévisionnel de fumure mentionne explicitement les éléments suivants : · Identification et surface de l'îlot cultural · Culture pratiquée et période d'implantation pour les prairies · Objectif de rendement · Pour chaque apport d'azote ou de phosphore organique prévu : * la période d'épandage envisagée * la superficie concernée * la nature de l'effluent organique * la teneur en N et P de l'apport * la quantité de N et P dans l'apport · Pour chaque apport d'azote et de phosphore minéral prévu : * la période d'épandage envisagée * superficie concernée * nombre d'unités de N et P prévues dans l'apport · Existence ou non d'une intervention prévue pour gérer l'inter-culture (gestion des résidus, repousses ou implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrate) NB : on entend par période une période calendaire L'exploitant justifie la prise en compte : · des besoins de la culture, · des fournitures du sol intégrant la fréquence d'apports organiques antérieurs (historique de fertilisation) · de la valeur fertilisante N et P des produits organiques épandus · des apports par les résidus de culture Ce point pourra être adapté pour les cultures sous serres utilisant des solutions fertilisantes.	

6. Maîtrise de l'environnement

6.18.10	Le plan prévisionnel de fumure mentionne la méthode de calcul de l'objectif de rendement. Celle-ci comporte notamment les références utilisées pour calculer les besoins des plantes. Cette méthode peut se déterminer : · à partir de l'historique des rendements sur l'exploitation en se basant sur les rendements des 5 dernières campagnes (sur la parcelle ou des parcelles comparables); à moduler en fonction du potentiel de rendement de la variété retenue ou d'une modification éventuelle des pratiques (irrigation,...) ou, · à partir de références régionales sous réserve de pouvoir resituer la parcelle dans ce référentiel (type de sol, irrigation, apports organiques, précédents,...).	
6.19.10	L'agriculteur indique sur le plan prévisionnel de fumure la justification d'un éventuel excédent pour l'un des éléments N ou P notamment lorsqu'il est lié à la composition d'un engrais composé. Les mesures envisagées pour le compenser doivent aussi être indiquées.	

6. Maîtrise de l'environnement		
6.20.11	Le cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation mentionne explicitement les éléments suivants : · Identification et surface de l'îlot cultural · Culture pratiquée et période d'implantation pour les prairies · Rendement réalisé · Pour chaque apport d'azote ou de phosphore organique réalisé : * date d'épandage * superficie concernée * nature de l'effluent organique * teneur en N et P de l'apport * quantité de N et P contenue dans l'apport · Pour chaque apport d'azote ou de phosphore minéral réalisé : * date d'épandage * superficie concernée * teneur en N et P de l'apport * quantité de N et P contenue dans l'apport · Les modalités de gestion de l'inter-culture (sol nu, gestion des résidus, repousses ou implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrate) y compris date d'implantation et de destruction de cette culture.	
6. Maîtrise de l'environnement		

6.21.12	L'agriculteur devra fournir toute documentation permettant de vérifier qu'il a rapproché les données figurant dans le cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation et celles figurant dans le plan prévisionnel de fumure notamment en termes de rendement et d'apports. La consultation de plusieurs plans prévisionnels de fumure successifs devra permettre de montrer que l'exploitant a tenu compte de ces rapprochements pour établir ces plans d'une année sur l'autre.	
6.III	L'agriculteur expose sa stratégie d'irrigation en insistant sur : · Les outils utilisés pour raisonner l'irrigation (documents d'enregistrement, calcul d'un bilan hydrique, conseil et avertissements, observations et analyses tensiométriques au champ, outils d'aide à la décision…), · Les moyens matériels mis en œuvre pour économiser l'eau (type de matériel utilisé, réglage, entretien du réseau d'irrigation à la parcelle…), · Les pratiques agronomiques mises en œuvre pour limiter les besoins en eau des cultures (implantation de variétés résistantes, décalage des dates de semis…). L'agriculteur peut aussi présenter les actions engagées pour économiser l'eau à l'échelle de l'exploitation (récupération des eaux de pluie, recyclage des eaux brutes).	

6. Maîtrise de l'environnement		
6.22.13	En cas d'irrigation sur l'exploitation, l'exploitant doit prouver par tout moyen qu'il a accès à des aides à la décision afin de raisonner l'irrigation des cultures, par exemple : · conseil/avertissement en irrigation · calcul d'un bilan hydrique · valeurs tensiométriques de mesures aux champs (sondes) · résultat d'observations.	
6.23.14	L'exploitant inscrit sur un cahier d'irrigation les volumes d'eau apportés (mesure ou estimation) sur chaque îlot cultural en indiquant les facteurs de déclenchement (y compris les tours d'eau) identifiés précédemment.	
6. Maîtrise de l'environnement		
6.24.15	Si l'évaluation est effectuée en période d'irrigation, un contrôle visuel permettra de vérifier que le matériel ne présente pas de fuite et qu'il est convenablement réglé.	

6.25.16	S'il existe dans son secteur une action territoriale de gestion quantitative collective de l'eau ou contribuant à une meilleure maîtrise de l'irrigation, l'agriculteur dispose de documents qui attestent de sa participation à cette action. Le contrôle de ce point tiendra compte de l'information disponible pour les exploitants et les auditeurs.	

ANNEXES

Annexe I : Synthèse des obligations à respecter en fonction du chargement envisagé

Obligations à respecter	Jusqu'à 33 Kg/m² Norme de base	De + 33 à 39 Kg/m² Dérogation	De + 39 à 42 Kg/m² Dérogation maximale
L'éleveur peut prouver qu'il possède une formation avec des connaissances spécifiques ou une expérience d'au moins 2 ans comme éleveurs de volailles			
Pas de privation d'alimentation des animaux plus de 12 heures avant l'heure d'abattage prévue			
Abreuvoirs placés et entretenus de façon à éviter tout déversement accidentel			
Inspection du poulailler deux fois par jour			
Tenue de registre avec notamment notation des causes de mortalité et de tri (à conserver 3 ans)			
Litière sèche et friable en surface, en permanence			
Ventilation et chauffage pour limiter les températures trop élevées et l'excès d'humidité			
Mise à mort ou soins des animaux souffrant de troubles locomoteurs			
6 heures d'obscurité dont 4 heures ininterrompues sauf les 7 premiers jours et les 3 derniers jours avant l'abattage			
20 lux minimum sur 80% de la surface du poulailler sauf les 7 premiers jours et les 3 derniers jours avant l'abattage			
Déclaration du chargement à la DD(CS)PP (services vétérinaires): déclaration initiale ou lors de la modification			

Annexe I : Synthèse des obligations à respecter en fonction du chargement envisagé

Obligations à respecter	Jusqu'à 33 Kg/m² Norme de base	De + 33 à 39 Kg/m² Dérogation	De + 39 à 42 kg/m² Dérogation maximale
Plan, descriptif du bâtiment et des équipements, du type de sol et de litière utilisée à tenir à disposition en cas de contrôle			
Concentration en NH3 < ou = 20 ppm			
Température intérieure < ou = (T° extérieure + 3°C) (Si T° extérieure à l'ombre > 30°C)			
Humidité relative sur 48h < ou = 70% (si T° extérieure < 10°C)			
Envoi des informations relatives à la mortalité à l'abattoir			
Inspection post-mortem en abattoir pour révéler d'éventuelles carences relatives au bien-être animal			
Aucune irrégularité à l'arrêté pendant deux ans			
Taux de mortalité journalier cumulé < 1%+ 0,06 % x N (N=âge en jours du troupeau à l'abattage). Possibilité de dérogation si une explication recevable est fournie			

Annexe II : Fonctionnement du sas sanitaire

Le sas sanitaire doit être entièrement clos, étanche et comportera :

- Deux parties appelées « zone extérieure » et « zone d'élevage » séparées par une frontière matérialisée.
- Un sol lisse facilement lavable et désinfectable
- Un lavabo fonctionnel à commande non manuelle avec un savon et essuie-mains jetable
- Une poubelle
- Une tenue spécifique pour l'élevage (chaussures et vêtements pour chaque bâtiment)
- Au moins deux portemanteaux (un dans chaque zone)
- Des pédisacs et tenues pour les visiteurs
- L'utilisation d'un pédiluve fonctionnel disposé à l'entrée de la zone d'élevage sera conditionnée par le renouvellement quotidien de la solution désinfectante
- Le sas sera maintenu en bon état d'entretien et de propreté

Annexe II : Fonctionnement du sas sanitaire

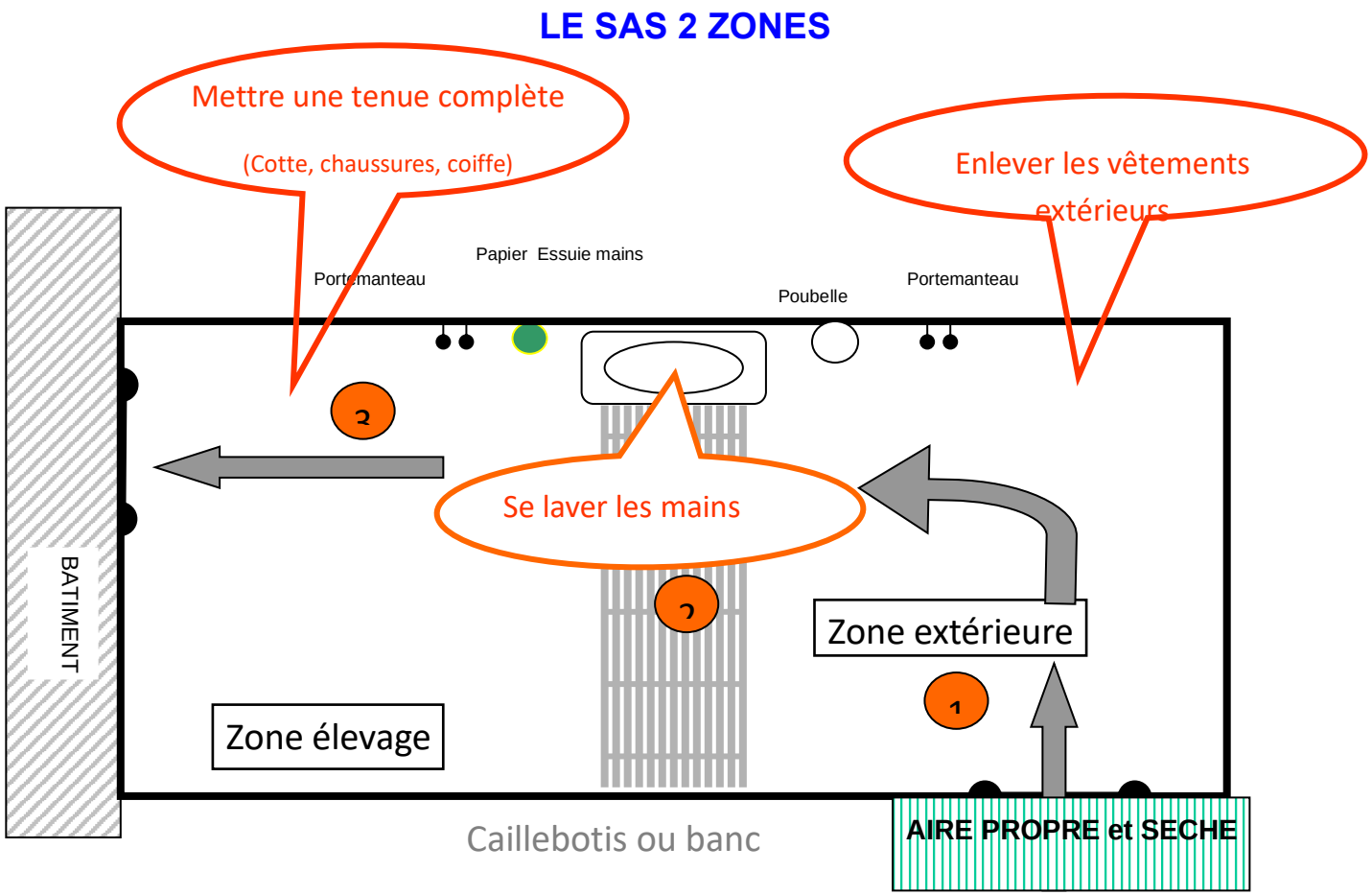

Annexe III : Protection des élevages contre les contaminants extérieurs

Gestion des accès au site d'élevage : **PROTECTION DES ELEVAGES** contre les contaminants extérieurs

1. Vecteurs potentiels

Conseillers techniques et sanitaires
Dératiseurs, Désinfecteurs
Camions et voitures
Visiteurs autres (représentant, agent, facteur, voisin..)

2. Délimitation de l'élevage

Disposer d'une chaîne à l'entrée
Sonnette pour avertir l'éleveur de la visite sans entrer dans le bâtiment
Zone extérieure réservée au stationnement des véhicules des visiteurs

3. Gestion des camions

Pas de camion d'équarrissage sur le site : laisser les bacs d'équarrissage au dehors du site
Canaliser les parcours des camions ; empierrer les accès et chemins
Déposer de la chaux sur les lieux de circulation des camions : 500 g / m2
Interdire l'entrée des chauffeurs dans les élevages.
Disposer une boite aux lettres pour déposer les bons de livraison : Exemple pour aliments = boite aux lettres étanche au poteau du silo

4. Gestion des visites

Demander aux « visiteurs » de garer le véhicule à l'entrée de l'élevage : prévoir un espace réservé
Faire respecter les règles d'utilisation du sas sanitaire

Annexe IV : Contrôle bactériologique des canalisations avant la mise en place

Prélèvement : Règles à respecter

1. Se laver correctement les mains.
2. Utiliser un flacon stérile.
3. Flamber le robinet.
4. Laisser couler 15 à 20 litres d'eau avant de prélever (1 à 2 mn).
5. Remplir complètement le flacon, sans toucher le robinet, sans contact des doigts, reboucher immédiatement.
6. Acheminer le flacon au laboratoire dans les 6 heures, en le maintenant au froid.

Remarques :

La qualité de l'eau varie selon la pluviométrie ; il est préférable de procéder à une analyse après de fortes pluies.

Le lieu de prélèvement dépend de l'objectif de l'analyse : un prélèvement à l'arrivée de l'eau dans l'élevage fournira une analyse de l'eau en amont de l'élevage, un prélèvement en bout de canalisation rendra compte de la qualité de l'eau arrivant à l'abreuvoir ou à la pipette et pourra mettre en évidence une pollution des canalisations.

Dans le cadre de ce référentiel, l'analyse de l'eau se fera en bout de canalisation. Tout résultat défavorable entraînera une recherche des causes de non-conformité.

Normes bactériologiques des canalisations

Critères	Nombre de colonies pour 100 ml		
Coliformes totaux	Absence	Moins de 10	Plus de 10
Coliformes thermo tolérants	Absence	Moins de 5	Plus de 5
Streptocoques fécaux	Absence	Moins de 5	Plus de 5
Appréciations	Bien	Passable	Mauvais

Un traitement de désinfection de l'eau avec des produits agréés et des méthodes de contrôles validées est recommandé.

Annexe V : Normes de potabilité de l'eau de boisson

Physicochimie

	Valeurs préconisées
Le pH	6 < pH < 6,5
La dureté (TH)	10 à 15 °F
Le fer	<0,2 mg/l
Le manganèse	<0,05 mg/l
Les nitrates	<50 mg/l
Les nitrites	<0,1 mg/l
L'ammonium	< 0,5 mg/l
Les matières organiques	< 2 mg O_2/l

Bactériologie

	Paramètres bactériologiques	***Préconisations élevage (germes par volume d'eau prélevé)***
Flore totale (biolfilm)	Germes totaux à 22 °C 37 °C	≤ 100 pour 1 ml ≤ 10 pour 1 ml
Flore indicatrice (germes fécaux)	Coliformes totaux	0 dans 100 ml
	E. Coli fécaux	0 dans 100 ml
	Entérocoques intestinaux	0 dans 100 ml
	Bactéries sulfito-réducteurs	≤ 1dans 20 ml

Annexe VI : Les principes actifs autorisés chez les volailles de chair dans le cadre de l'AMM

- Les médicaments vétérinaires prescrit doivent obligatoirement détenir une AMM en cours de validité pour l'espèce volaille.

- La liste des médicaments vétérinaire autorisés et les Résumé des Caractéristiques du Produit (RCP) est constamment mis à jour pat L'autorité officielle qui délivre les AMM l'Agence Nationale du Médicament Vétérinaire (ANMV).
- Les Délai d'attente avant abattage figurent dans les RCP.

http://www.ircp.anmv.anses.fr/

Index des Médicaments vétérinaires autorisés en France

Liste des médicaments vétérinaires autorisés classés par ordre alphabétique de leur nom

Sélectionner les médicaments dont la dénomination commence par :

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

Dénomination du médicament vétérinaire

Espèces cibles

Date de mise à jour du RCP

RCP

- Cette base est mise à jour chaque jour pour les médicaments vétérinaires dont l'AMM contient un RCP et chaque mois pour les médicaments vétérinaires sans RCP. Quelque 2720 Résumés des Caractéristiques du Produit (dont 1962 complets) sont disponibles dans iRCP

AVERTISSEMENT :

- La publication électronique de ces informations marque le souhait de l'ANSES-ANMV de mettre progressivement à la disposition du grand public et des professionnels de santé les informations officielles sur le médicament vétérinaire. Malgré le soin apporté à la publication de ces informations, d'éventuelles erreurs ou omissions ne peuvent être totalement exclues. Une boîte aux lettres électronique permet de recueillir les commentaires et remarques nécessaires à l'amélioration de cet outil.

REMARQUE :

- Les RCP des AMM européennes issues de la procédure dite centralisée ne sont pas actuellement disponibles sur ce site, l'ANSES-ANMV n'assurant pas la maîtrise de ces données. Ces documents sont consultables sur le site de l'Agence Européenne du Médicament (www.ema.europa.eu).

Annexe VI : Les principes actifs autorisés chez les volailles de chair dans le cadre de l'AMM

PRECISIONS :

- Les antibiotiques sont prescrits par des Vétérinaires pour la maîtrise et le traitement des maladies. Ils sont utilisés dans le cadre autorisé par l'AMM. Leur usage est exclusivement curatif. Un diagnostic est fait par un vétérinaire avant chaque prescription.
- Les antibiotiques seront utilisés s'il s'agit du moyen le plus approprié pour le rétablissement de la santé des animaux.
- Ils sont prescrits sur ORDONNANCE.
- Conformément à la réglementation [Décret 2007-596 du 24 avril 2007 relatif aux conditions et modalités de prescription et de délivrance des médicaments vétérinaires et modifiant le Code de la santé Publique (dispositions réglementaires)] un délai de retrait avant abattage est inscrit sur chaque ordonnance. Il figure dans le dossier d'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM), autorisation administrative mentionnée à l'article L.5141-5 du Code de la Santé Publique.
- Il permet de s'assurer que les résidus dans les viandes soit inférieurs à la Limite Maximale de Résidus (LMR) et permet de faciliter les échanges commerciaux intra-communautaires et de contrôler les importations.
- Les LMR sont fixées dans le cadre du règlement 2377/90 (CE) modifié établissant une procédure communautaire pour la fixation des LMR de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale.
- Dans le cadre de la réglementation Européenne il est possible de trouver des résidus dans les denrées alimentaires d'origine animale dans la limite des LMR.

Lutte contre l'antibiorésistance

- Les mesures préconisées par le plan national de réduction des risques d'antibiorésistance en médecine vétérinaire ECOANTIBIO2017 doivent être suivies.
- L'usage des antibiotiques sur les poulets de chair ne doit pas contribuer à accroître l'antibiorésistance.
- L'usage préventif des antibiotiques est proscrite.
- L'usage des antibiotiques à titre curatif sera faite de manière prudente et raisonnée et uniquement dans l'objectif de maintenir santé et bien-être des poulets. Il est important pour le vétérinaire prescripteur de justifier les traitement et de pouvoir présenter les éléments ayant conduit à la décision de traiter (symptômes cliniques, antibiogramme, …).
- Les injections de ceftiofur au couvoir sont proscrites.
- Les utilisations en élevages des céphalosporines de 3 ou 4 ème génération sont à proscrire.
- Tout usage répété des quinolones de 1ère génération est proscrit.
- Références : ANSES, Avril 2014, Evaluation des risques d'émergence d'antibiorésistances liées aux modes d'utilisation des antibiotiques dans le domaine de la santé animale.
- Le CIPC est signataire de l'engagement de la filière Volailles de chair sur l'usage raisonné des antibiotiques. Cette charte impose le respect de cet engagement pour l'ensemble des maillons de la filière

Annexe VII : Analyse des dangers

1. **Les dangers physiques**

Pendant la période d'élevage, certains éléments sont susceptibles de se retrouver dans la viande. Il s'agit notamment des grits, ou graviers fournis aux volailles afin d'augmenter le travail d'écrasement des aliments dans le gésier et n'entraînant aucune anomalie chez le poulet de chair. On peut également citer les éléments solides tels que les pièces, le fil en métal, la litière, et le risque d'ingestion est de retrouver un élément indésirable dans le produit fini. La maîtrise des dangers physiques est réalisée à l'abattoir par le contrôle de l'absence de corps étrangers au niveau du gésier lors de l'éviscération.

Ainsi, **les dangers physiques ne seront pas retenus comme dangers maîtrisables par l'éleveur au sein du guide.**

2. **Les dangers chimiques**

Les dangers chimiques correspondent à l'ensemble des produits pouvant avoir une action nocive sur la santé humaine. La contamination à l'élevage peut avoir lieu via l'alimentation ou l'abreuvement ainsi que par les traitements dispensés.

Descriptif	Mesure préventive
Résidus de produits de nettoyage, résidus de produits de traitement de l'eau, résidus de produits contre les nuisibles.	- Respect des conditions d'utilisation, - ---- Respect des prescriptions du vétérinaire - Utilisation de produits homologués et/ou autorisés (agréments, AMM,...). - --- Utilisation des produits consignés dans le registre d'élevage.
Résidus de médicaments vétérinaires	Respect des délais d'attente
Mycotoxines	Nettoyage et désinfection de silos d'aliment.

Ainsi, **les dangers chimiques retenus comme dangers maîtrisables par l'éleveur au sein de ce guide sont les résidus de médicaments vétérinaires et résidus de produits de nettoyage, de traitement de l'eau, de produits contre les nuisibles, les mycotoxines.**

3. Les dangers microbiologiques

Les dangers microbiologiques regroupent l'ensemble des parasites (qui ne seront pas mentionnés dans la mesure où aucun n'est transmissible à l'homme),
des bactéries ou de leurs toxines, et des virus ayant un effet néfaste sur la santé de l'homme par consommation de viande contaminée. Ils sont classés selon deux catégories :

a. **Les virus**

En l'état actuel des connaissances scientifiques aucun virus n'est susceptible

Volaille contaminée. Toutefois deux virus sont identifiés comme potentiellement pathogènes pour l'homme et devant faire l'objet de contrôles et de mesures de préventions dans ce guide.

Les virus influenza aviaires de type A, dont certains sous-types sont agents de la «grippe aviaire» et peuvent contaminer l'homme par contact direct et étroit (respiratoire, intraoculaire, physique) dans des conditions d'hygiène de vie particulière.

Le paramyxovirus aviaire de stéréotype 1 (APMV-1) dont certains types sont agents de la maladie de Newcastle et peuvent à titre anecdotique contaminer l'homme par voie respiratoire, contact physique ou oculaire. Ces deux virus sont agents de Maladies Animales Réputées Contagieuses (MARC) et donnent lieu à un plan d'urgence (DGAL/SDSPAN2006/8064). Ce plan prévoit l'isolement des troupeaux, la mise en place d'un périmètre de sécurité, l'interdiction momentanée ou la réglementation des foires et marchés, la désinfection des locaux, la destruction des cadavres, l'interdiction de commercialisation. Ces mesures font qu'un animal contaminé ne peut pas entrer dans la chaîne d'abattage et de consommation.

Pour les deux raisons citées (pas de transmission par la consommation, pas d'animaux malades dans la chaîne de consommation), ces virus ne sont pas retenus comme dangers dans le guide.

Annexe VII : Analyse des dangers

b. Les bactéries pathogènes

Les bactéries présentées dans le guide de bonnes pratiques sont celles qui font l'objet d'un plan de contrôle sanitaire, lié à leur responsabilité en termes de contaminations chez l'homme par ingestion de viande contaminée, et qui présentent la particularité d'être transmises de façon verticale des parentales au poussin.

Salmonella spp.

Réservoir chez la volaille	Tube digestif, peau
Voies de contamination	Verticale aux descendants Horizontale aux congénères
Probabilité / fréquence d'apparition	Prévalence chez la volaille
Dose minimale susceptible de provoquer une TIAC	Varie en fonction du sérotype
A l'origine de TIAC en viande de volaille	4 foyers déclarés en 2008
Particularités	Appartient à la liste des maladies à déclaration obligatoire pour les serovars : *Salmonella enteritidis et Salmonella typhimurium*
Danger pris en compte dans ce guide	OUI

Annexe VIII : Bonnes pratiques de vaccination par injection

Protocole de vaccination:

- à une dose par sujet

- avec une technique de vaccination appropriée

Remarques:

1) Pour la pulvérisation:

- Pulvériser avec un appareil réserver à la vaccination, produisant des gouttes moyennes à fines

- Utiliser de l'eau de source en bouteille avec un pH proche de la neutralité

-Couper les radiants et la ventilation lors de la ventilation (fragilité du virus)

-Prévoir une quantité d'eau nécessaire pour effectuer deux passages

- Regrouper les animaux

1) Pour l'eau de boisson:

-Utiliser une eau bactériologiquement et chimiquement potable

-Neutraliser le chlore dans l'eau avec du Thiosulfate de Sodium (16 mg/l) et/ou une poudre de lait écrémé (2 g/l)

-Assoiffer les animaux pendant une heure et distribuer le vaccin sur 2 à 3 heures (Dindoral), maximum deux heurs (AviffaRTI)

-pH de l'eau (proche de la neutralité)

Annexe IX : Contrôle bactériologique du nettoyage et de la désinfection du bâtiment avant la mise en place

REPARTITION DES PRELEVEMENTS ET IDENTIFICATION

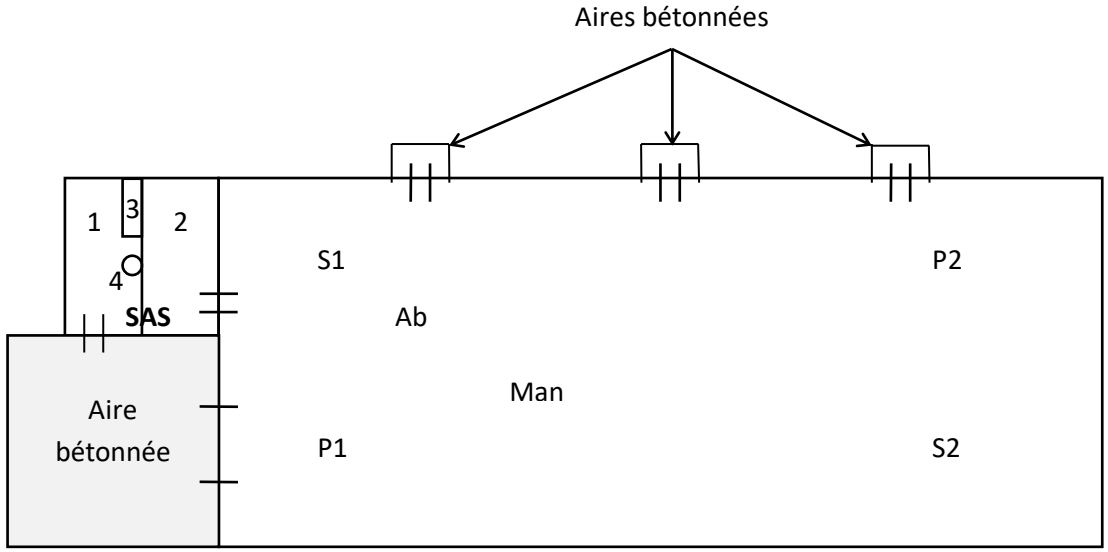

Légende

1 - zone sale	**S** : socle de paroi : 2 prélèvements
2 - zone propre	**P** : paroi à 1m de hauteur (sous le volet) : 2 prélèvements
3 - vestiaire	**Ab** : abreuvoir : 1 prélèvement au hasard
4 - lavabo	**Man** : mangeoire : 1 prélèvement au hasard
	Sas : 1 prélèvements : 1 sur les socles

INTERPRETATION DES COMPTAGES

Le comptage de colonies à retenir dans chacune des séries ne sera pas la moyenne des comptages mais le plus grand de ceux-ci.

L'échelle d'interprétation des comptages et d'appréciation de l'efficacité de la désinfection suivante retenue est la suivante :

Nombre de colonies par boîte	Appréciation
Pour les parois, abreuvoirs, mangeoires et magasin	
0 à 2	Très bien
3 à 9	Bien
10 à 25	Acceptable
26 à 50	Mauvais
Plus de 51	Très mauvais
Pour les socles	
0 à 10	Très bien
11 à 30	Bien
31 à 100	Acceptable
101 à 300	Mauvais
Plus de 301	Très mauvais

Une action corrective des opérations de nettoyage et de désinfection sera engagée si le score fait apparaître plus d'un résultat mauvais ou très mauvais sur les 7 prélèvements.

Annexe X : Enregistrement des opérations de décontamination

L'organisation aura accès à la fiche récapitulative des actions de décontamination remplie par l'éleveur **et la validera.**

❶ **LAVAGE**			Contrôle
1- Bâtiment	2- Matériel		
Date	Date		

❷ **DESINFECTION (1ère)**			
1- Bâtiment	Produit utilisé	Dose	
Date			
2- Matériel	Produit utilisé	Dose	
Date			

❸ **DERATISATION**			
Date (ou date contrat)	Produit utilisé	Nombre de points	

❹ **SILO**			
Date vidange	Date Désinfection	Produit	

❺ **ABORDS**			
Date désinfection	Produit	Quantité	
BAC EQUARRISSAGE, ENCEINTE A TEMPERATURE NEGATIVE			
Date désinfection	Produit	Quantité	

❻ **DESINFECTION Nécessaire**			
Date	Produit	Quantité	
Seconde Désinfection si besoin			

❼ **THERMONEBULISATION ou autre**			
Date	Produit	Quantité	

Annexe XI : Décontamination des bâtiments d'élevage sur litière

Les matériels et matériaux d'élevage qui devront être lavés et désinfectés lors des vides sanitaires, seront choisis pour faciliter au maximum ces opérations de nettoyage, aisément démontables et accessibles dans la mesure du possible (système d'abreuvement, d'alimentation, ventilation, chauffage…).

La décontamination du bâtiment s'effectuera selon la chronologie suivante en respectant les temps d'action nécessaires à chaque phase avec des produits homologués bactéricide, virucide et/ou fongicide.

		Date
❶ DESINSECTISATION QUAND ? si nécessaire au moment de l'enlèvement quand il n'y a plus d'animaux ni de personnes dans l'élevage	LIEU D'APPLICATION : sur 1 m en bordure de litière et sur les murs.	
❷ VIDANGE DU CIRCUIT D'EAU	Nettoyage des canalisations (détartrage et décapage).	
❸ ENLEVER LE MATERIEL	Démontage de parties amovibles du matériel entre deux bandes	
❹ DEPOUSSIERAGE DU BATIMENT	Structure (murs, plafond) et matériel	
❺ ENLEVER LA LITIERE	Conformément au point 5.2 Gestion des sortants. Dans le cas de bâtiments avec un sol en terre battue, le lavage (Etape 6) est réalisé avant d'enlever la litière.	
❻ LAVAGE A HAUTE PRESSION DU BATIMENT, DU SAS, DES ABORDS, BAS DU SILO, BAC EQUARISSAGE ET ENCEINTE A TEMPERATURE NEGATIVE Gestion des eaux de nettoyage de façon à éviter la contamination du milieu extérieur – L'étape 6 peut être partiellement opérée avant l'enlèvement de la litière. Dans ce cas, l'éleveur lavera soigneusement les bas de mûrs après l'enlèvement de la litière et effectuera un balayage minutieux du sol.		

Annexe XI : Décontamination des bâtiments d'élevage sur litière

❼ DESINFECTION

OBJET	METHODE D'APPLICATION
Matériel (Abreuvoirs, assiettes)	Trempage dans des bacs – Rinçage à haute pression. Séchage sur aire bétonnée – stockage sur aire sécurisée
Circuit d'eau : pendant 24-48h et tout le vide sanitaire	Désinfection des canalisations
Murs et plafonds du bâtiment (48 h après le traitement du sol)	Utiliser un produit homologué bactéricide, fongicide et virucide Pulvérisation à basse pression (0,2 litre par m² de surface développé, prévoir au moins 300 litres pour 1 bâtiment de 1 000 m²)
Sol	Epandre Chaux Vive* (500 kg/1 000 m²) ou Soude Caustique (50 à 100 kg/1 000 m²)
SAS	Pulvérisation et/ou thermonébullisation
Aires bétonnées	Pulvérisation et Epandre Chaux Vive* (400 kg/1 000 m²) ou Soude Caustique (50 à 100 kg/1 000 m²)
Abords, aires de circulation à proximité de la zone d'élevage	Epandre Chaux Vive* (400 kg/1 000 m²) ou Soude Caustique (50 à 100 kg/1 000 m²) sur empierrement sauf situation exceptionnelle justifiant de ne pas le faire
Silo	Fumigation (bougie fongicide et bactéricide recommandée chaque année) + lavage des dalles au vide
Bac équarissage, enceinte à température négative	Pulvérisation + chaulage sol

Annexe XI : Décontamination des bâtiments d'élevage sur litière

VIDE SANITAIRE

Le vide sanitaire sera suffisant pour permettre le séchage du sol qui peut être accéléré par une mise en chauffe précoce et /ou une ventilation

❽ 72 H AVANT L'ARRIVEE DES ANIMAUX

OBJET	METHODE	
2ème désinsectisation	Pulvérisation sur les murs **selon nécessité.**	
Mettre en place la litière. Ensuite préparer le matériel et l'aire de démarrage	Pulvériser si besoin un larvicide au sol. Utilisation de copeaux ou paille broyée ou autre support.	
2ème désinfection si besoin	Thermonébullisation ou autres.	

(*) : Tenir compte des normes anti-incendie proposées par les assurances lors de l'utilisation de la chaux vive.

Annexe XII : Contrôle salmonelle en fin de période d'élevage au choix

Prélèvement PAR CHIFFONNETTE (MAIN OU PIED)

Responsable

Le choix est laissé à l'organisation : le technicien ou l'éleveur.

description matériel

a) l'ensemble chiffonnette + contenant est étanche et stérile, ou strictement préparé à l'abri de toute contamination par Salmonella,
b) la chiffonnette est constituée d'une ou deux pièces(s) d'un textile absorbant (à proscrire : écouvillons, gaze hydrophile, papier absorbant type essuie-tout),
c) la surface de la chiffonnette est suffisante pour recouvrir la main ou le pied.

précaution d'emploi

1) conserver les chiffonnettes dans un endroit propre, à l'abri des écarts importants de température,
2) éviter la contamination de la surface extérieure des contenants (pots ou sacs en plastiques renfermant les chiffonnettes) par un sur-emballage ou une caisse propre par exemple. Ne pas les transporter en vrac dans les voitures. N'introduire dans l'élevage que le nombre exact de chiffonnettes à utiliser. Mêmes précautions à observer pour le transport des gants séparés.
3) Utiliser des gants à usage unique ou lavage + désinfection des mains.

ordre chronologique a respecter pour chiffonnettes au pied

1) Enfiler les pédisacs plastiques protecteurs,
2) Ouvrir le contenant puis éventuellement enfiler les gants (ou lavage + désinfection mains),
3) Enfiler et/ou fixer au(x) pied(s) le textile absorbant,
4) Réaliser le prélèvement en parcourant l'élevage (1 aller-retour en zigzaguant),
5) Retirer le(s) système(s) de prélèvement pour le(s) remplacer dans le contenu,
6) Enlever et jeter les pédisacs plastiques de protection ainsi que les gants.

Transport des échantillons

Les échantillons sont envoyés de préférence par courrier express ou par coursier aux laboratoires dans les 24 heures suivant le prélèvement. S'ils ne sont pas envoyés dans ce délai de 24 heures, ils sont conservés réfrigérés.

Annexe XIII : Prélèvements pour recherche de salmonelles

Conformément aux dispositions réglementaires relatives à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de poulets d'engraissement.

Un prélèvement de fientes avec **2 paires de pédichiffonnettes** est effectué sur chaque lot avant le premier enlèvement de volailles.

Ce prélèvement doit impérativement être fait dans les 3 semaines précédant l'abattage.

MODE OPERATOIRE :

1. Se laver les mains

2. Enfiler les gants

3. **Enfiler la première paire de pédisacs après être entré dans le poulailler**

4. **Marcher dans le poulailler** sur toute la longueur du bâtiment, pendant environ 3 minutes, pour couvrir la moitié de la surface au sol en privilégiant les endroits riches en fientes cæcales

5. **Retirer la paire de pédichiffonnettes** dans le poulailler

6. **Introduire la paire** de pédichiffonnettes dans le sachet plastique

1. **Recommencer** de la même manière avec **la seconde paire de pédichiffonnettes** en couvrant cette fois-ci l'autre moitié de la surface au sol, de façon à prélever toute la surface du bâtiment.

2. **Rassembler les 2 paires de pédichiffonnettes** dans le même sachet pour envoi au laboratoire.

3. Chasser l'air en pressant le sachet

4. **Fermer** le sachet et **replier** 3 à 4 fois le bord du sac sur la partie blanche et rabattre les extrémités des languettes sur le sachet

5. Identifier le prélèvement sur le sachet

6. Utiliser l'enveloppe plastifiée pré-affranchie pour l'envoi du prélèvement au laboratoire.

7. Déposer le prélèvement dans un bureau de poste LE JOUR MEME, avant la levée postale.

Ne pas oublier de compléter et joindre

les informations ci-dessous !

SI UN TRAITEMENT ANTIBIOTIQUE EST EN COURS OU SI LE DELAI D'ATTENTE APRES TRAITEMENT N'EST PAS ATTEINT, alors il est IMPERATIF de réaliser, **en plus des prélèvements pédichiffonnettes**, un prélèvement d'environnement supplémentaire à l'aide de **2 chiffonnettes** fournies par le laboratoire.

Annexe XIV : Démarche sanitaire en multiplication et en accouvage

La Charte de Qualité du SNA renforce le Plan national de lutte contre les infections à Salmonella dans les élevages de reproduction en filière chair au titre du règlement CE 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil et le règlement CE 1003/2005 (Arrêté du 26 février 2008 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2009).en encadrant les moyens de maîtrise sanitaire qui doivent être mise en œuvre de manière effective, efficace et permanente.

Depuis 2009, les professionnels de l'accouvage appliquent deux démarches complémentaires dont l'objectif est de prévenir tout risque d'introduction et de multiplication des agents pathogènes sur les fermes abritant des reproducteurs, au couvoir et lors de la livraison des poussins.

Le plan de lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction en filière chair

Le programme national de lutte contre les infections à salmonelles chez les volailles de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair, sous le contrôle des DDPP (services vétérinaires départementaux) a pour objet :

- Le dépistage systématique des infections à salmonella ;
- L'élimination obligatoire des troupeaux de volailles de reproduction infectés par Salmonella Enteritidis, Salmonella Hadar, Salmonella Infantis, Salmonella Typhimurium, Salmonella Virchow, ainsi que l'assainissement des produits qui en sont issus ;
- La décontamination des lieux d'élevage des volailles infectées et le traitement approprié de leurs effluents.

Une charte sanitaire facultative définissant des normes d'installation et de fonctionnement visant à prévenir l'apparition et l'extension des infections salmonelliques à laquelle peuvent adhérer les propriétaires de troupeaux de volailles de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair ainsi que les établissements d'accouvaison.

L'adhésion à la charte sanitaire requiert une qualification préalable de conformité des installations et du fonctionnement de l'établissement, le respect des conditions d'origine des œufs à couver et des troupeaux introduits.

Annexe XIV : Démarche sanitaire en multiplication et en accouvage

La charte de Qualité du Syndicat national des Accouveurs

Le couvoir joue un rôle très important dans la stratégie d'élimination des zoonoses à laquelle la filière avicole s'est ralliée. Les opérations réalisées au couvoir doivent être conçues pour éviter la dissémination accidentelle d'une infection au cas où elle n'aurait pas été dépistée dans une ferme de multiplication. Pour y parvenir, les professionnels disposent d'un référentiel dont les objectifs visent :

- à se doter d'une organisation sécurisante au niveau des outils de production ;
- à appliquer les exigences formulées dans sa gestion quotidienne ;
- à se soumettre à l'audit d'un organisme tiers indépendant.

Les moyens mis en œuvre portent notamment sur :

- l'origine et la qualité des produits réceptionnés (œufs en provenance d'élevage « chartés » sous contrôle des services vétérinaires) ;
- la disposition des locaux de travail (séparation des zones, marche en avant) ;
- la qualification du personnel (formation professionnelle et hygiène) ;
- le respect des techniques d'hygiène (conduite des opérations, nettoyage, désinfection) ;
- la gestion des flux.

L'adéquation des couvoirs adhérents au SNA aux principes de la Charte de Qualité du SNA est évaluée régulièrement par un audit réalisé sur site par un organisme tiers et indépendant. A l'issue de cet audit, un rapport est transmis au couvoir, lui faisant apparaître les écarts constatés par rapport au référentiel. Le couvoir doit répondre à ces écarts par des documents attestant de la mise en place de mesures correctives. Les dossiers d'audits sont ensuite présentés anonymement à une Commission spécifique composée de vétérinaires sanitaires, d'un représentant de la profession accouvage, d'un représentant de la recherche en pathologie aviaire, ainsi que d'un Président. En fonction de la situation rapportée par l'auditeur, la Commission délibère sur l'attribution ou le renouvellement de l'agrément du couvoir pour une période maximale de trois ans.